

Demande de création d'un point d'arrêt de transport scolaire

AVIS DE LA COMMUNE
pour la création d'un point d'arrêt

IMPORTANT : Imprimé à compléter et à adresser à la mairie de votre domicile

Favorable Défavorable

Identité du demandeur

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Code Postal..... Ville.....

Courriel.....

Téléphone..... Mobile.....

Identité de l'élève

Nom.....

Prénom.....

Établissement fréquenté :
.....

Classe.....

Justification de la demande

(joindre un plan localisant l'arrêt demandé et la situation du domicile)

Signature du demandeur

Fait à..... le.....

Modalités pour les demandes de création de point d'arrêt

Extrait du Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

- La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.
- La Région apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.
- Toute demande doit être formulée par écrit à la Région par la Commune, la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ou l'autorité de second rang compétente et contenir les éléments minimaux suivants :
 - > la localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
 - > le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
 - > l'établissement scolaire fréquenté.
- Toute demande de création de points d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.
- Les demandes sont instruites en appliquant le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du premier degré (500 mètres) ou du second degré (1 000 mètres).
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la Région après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative.
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.
- La Région se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

